



RÉSISTONS AUX ATTAQUES DE LA **CAQ**!

ÉDITION N° 1 – PARUTION : JUIN 2025

« L'HEURE DU REDRESSEMENT NATIONAL EN ÉDUCATION A SONNÉ. »

– François Legault, le 28 novembre 2018

Lors de son élection en 2018, marquant le tout premier mandat de la Coalition Avenir Québec (CAQ) comme gouvernement, le premier ministre François Legault affirmait haut et fort vouloir faire de l'éducation « la priorité des priorités [sic] ». Il n'a cessé de marteler ce message depuis.

Cet engagement ambitieux a nourri l'espoir d'un véritable renouveau chez plusieurs citoyennes et citoyens, en particulier chez les parents et le personnel enseignant du réseau public. Mais qu'en est-il aujourd'hui concrètement ?

Depuis son arrivée au pouvoir, la CAQ a déposé pas moins de huit projets de loi qui auront des répercussions majeures sur le système public d'éducation. Rien que pour l'année 2025, cinq de ces projets ciblant directement les enseignantes et enseignants ainsi que leurs syndicats ont été déposés, du jamais vu dans l'histoire récente du Québec.

À la lumière de ces actions, une remise en question s'impose : cette priorité annoncée pour l'éducation s'est-elle réellement traduite en améliorations tangibles pour celles et ceux qui font vivre l'école au quotidien ? Quel était donc ce projet de la CAQ pour l'éducation ?

LES RÉFORMES ROBERGE ET DRAINVILLE : MOINS DE DÉMOCRATIE, PLUS DE CONTRÔLE



Projet de loi n° 40 – SANCTIONNÉ

Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires

QUOI QUE L'ON PENSAIT DES ÉLECTIONS SCOLAIRES, CE PALIER DÉCISIONNEL CONSTITUAIT UN CONTREPOUVOIR AU GOUVERNEMENT.

Il permettait aux citoyennes et citoyens d'approuver ou de contester les politiques locales et aux syndicats enseignants d'y défendre les droits des enseignantes et enseignants et de leurs élèves.

En 2020, avec le projet de loi n° 40 (PL 40), aussi appelé la réforme Roberge, la CAQ a aboli tout un palier démocratique au Québec. Les commissions scolaires ont été remplacées par des centres de services scolaires (CSS). Les organes décisionnels qu'étaient les conseils des commissaires, avec une élection des membres par suffrage universel, ont été révoqués au profit de conseils d'administration qui ne sont pas les contre-pouvoirs que pouvaient être les conseils des commissaires.

Parallèlement, les directions générales (DG) sont devenues les seules porte-parole des CSS, bâillonnant ainsi les autres personnes administratives.

Il faut aussi rappeler que la réforme Roberge prévoyait à l'origine que les directions puissent modifier elles-mêmes les résultats des élèves.

SANS LA MOBILISATION INCISIVE DE LA FÉDÉRATION AUTONOME DE L'ENSEIGNEMENT (FAE), CETTE DÉMONSTRATION DE MÉPRIS DE LA PART DE LA CAQ ENVERS L'EXPERTISE ENSEIGNANTE AURAIT EU FORCE DE LOI.

En réalité, il sera constaté plus tard, la réforme Roberge n'était que la première étape d'une stratégie plus vaste visant à concentrer le pouvoir entre les mains du ministre de l'Éducation et à priver progressivement les gestionnaires des CSS de toute réelle marge de manœuvre.

Projet de loi n° 23 – SANCTIONNÉ

Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation

En mai 2023, avec le projet de loi n° 23 (PL 23) – ou la réforme Drainville –, les DG des CSS allaient désormais être désignées par le ministre de l'Éducation. En effet, depuis le PL 23, les DG sont de hautes personnes fonctionnaires nommées politiquement, dont la destitution peut être faite directement par le ministre. Les DG sont aussi, gracieuseté de la réforme Roberge, les seules porte-parole autorisées des CSS. Enfin, elles détiennent à leur tour le pouvoir de nommer

et de congédier les directions et directions adjointes des écoles et centres, pouvoir qui était jadis celui du conseil des commissaires. La boucle est ainsi bouclée, les emplois de toutes les personnes en autorité dans le réseau public de l'éducation reposent maintenant sur leurs capacités à répondre aux commandes gouvernementales, donc aux impératifs politiques et partisans plutôt que pédagogiques.

LA FORMATION CONTINUE : DE L'AUTONOMIE PROFESSIONNELLE AU CONTRÔLE MINISTÉRIEL

Les PL 40 et 23 ont aussi été l'occasion pour le gouvernement Legault d'imposer son obsession de contrôle de la formation continue des enseignantes et enseignants – un sujet qui, pourtant, devrait normalement faire l'objet de négociations puisqu'il est intégré dans la convention collective.

Réforme Roberge : obligation d'effectuer 30 heures de formation continue sur une période de deux ans.

Réforme Drainville : ajout d'obligations quant au contenu de la formation.

Alors que le ministre Jean-François Roberge avait promis de laisser aux enseignantes et enseignants le choix de leur formation continue, le PL 23 du ministre Bernard Drainville prévoit que la formation continue obligatoire pourrait éventuellement être régie par le ministre et même liée aux travaux de l'Institut national d'excellence en éducation (INEE).

L'INEE : UN OUTIL DE PLUS POUR ENCADRER LE PERSONNEL ENSEIGNANT

La réforme Drainville a créé l'INEE, dont la mission sera notamment de transmettre aux enseignantes et enseignants les « meilleures pratiques » éducatives.

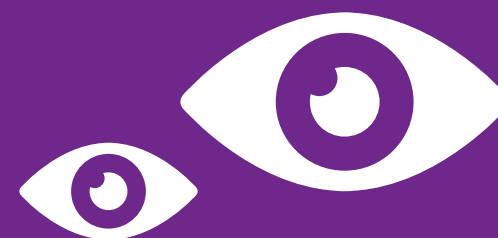
Bien que l'INEE ne soit pas encore en activité, son rôle annoncé soulève déjà des inquiétudes. Son influence à venir dans le réseau scolaire risque d'accentuer la pression sur le personnel enseignant pour qu'il se conforme à des approches imposées, au détriment de son autonomie professionnelle. Une fois de plus, la liberté pédagogique des enseignantes et enseignants – leur capacité à choisir les méthodes pédagogiques les mieux adaptées à leurs élèves – se voit menacée.

À noter : parmi les 13 membres prévues et prévus au conseil d'administration, une seule personne sera enseignante.

PROTECTION OU CONTRÔLE ? LES DÉRIVES DU PROJET DE LOI N° 47

Projet de loi n° 47 – SANCTIONNÉ

Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel



En 2023, à la suite d'une série de cas d'inconduites sexuelles dans les écoles rapportés dans les médias, le ministre Bernard Drainville a déposé son projet de loi n° 47 (PL 47) visant à « **renforcer la protection des élèves** ». La FAE ne nie évidemment pas la gravité de ces actes reprochés ou la nécessité d'agir pour les prévenir. Cela étant dit, il y a toujours eu à la disposition des directions, des CSS et du ministère tous les outils requis pour retirer une enseignante ou un enseignant de sa classe si nécessaire, et même pour lui retirer son autorisation d'enseigner en cas de faute grave.

Or, avec le PL 47, le ministre de l'Éducation a ajouté à la *Loi sur l'instruction publique* une nouvelle notion floue, soit les comportements « **pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves** ».

CETTE NOTION POURRAIT ÊTRE INTERPRÉTÉE DE FAÇON EXCESSIVE ET ENTRAÎNER DE SÉRIEUSES CONSÉQUENCES POUR UNE ENSEIGNANTE OU UN ENSEIGNANT.

Par exemple, pourrait-on reprocher au personnel enseignant en retard à la surveillance d'une récréation de mettre en danger la sécurité des élèves ? Il est important de souligner que le PL 47 prévoit que les clauses d'amnistie ne s'appliquent pas lorsque de tels comportements sont reprochés à l'enseignante ou à l'enseignant. De plus, les CSS doivent maintenant vérifier si de tels comportements ont été reprochés à la personne enseignante, entre autres lorsqu'elle était à l'emploi d'un autre CSS, au moment de l'embauche.

Par ailleurs, le PL 47 prévoit une obligation de dénonciation, notamment au ministre, qui expose à des sanctions celles et ceux qui choisiraient, pour diverses raisons, de ne pas dénoncer. Le PL 47 est aussi à l'origine du nouveau code d'éthique pour les CSS, prescrit par le ministre de l'Éducation.

IL SOULÈVE DES ENJEUX EXTRÊMEMENT IMPORTANTS, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS.

QUEL EST LE PROBLÈME AVEC LE CODE D'ÉTHIQUE ?



Peut-on s'opposer à l'idée d'un code d'éthique ? Pour la FAE, le véritable problème réside dans son contenu.

LE DEVOIR DE LOYAUTÉ EXISTE DÉJÀ, MAIS LE CODE D'ÉTHIQUE DU MINISTRE (FORME PRESCRITE) LUI DONNE UNE PORTÉE QUI SEMBLE DÉMESURÉE.

Par exemple, il précise que les membres du personnel doivent éviter de « **participer directement ou indirectement à des activités qui portent préjudice à l'image ou à la réputation du CSS ou de ses établissements, ses partenaires, ses employés, ses élèves ou leurs parents (article 8.2)** » et que cette interdiction s'applique « **tant en cours d'emploi ou de mandat qu'après (article 8.1)** ».

Le code d'éthique stipule aussi que les enseignantes et enseignants doivent « **s'assurer que l'usage de [leurs] réseaux sociaux est cohérent avec l'image et le rôle de modèle qui [leur] incombe (article 3.7)** ». Bien que ce soit dans son application que les effets concrets pourront être constatés, plusieurs questions se posent déjà. L'utilisation d'un réseau social pour critiquer une décision d'un CSS pourrait-elle être sanctionnée ? Est-ce qu'une enseignante ou un enseignant pourrait manifester ouvertement son appartenance à un parti politique ou dénoncer un milieu de travail dangereux ?

DES MESURES CARRÉMENT MÉPRISANTES

Le code d'éthique exige le port d'une « **tenue vestimentaire appropriée au milieu de l'éducation (article 3.6)** ». N'est-ce pas profondément paternaliste d'inscrire noir sur blanc ce qui devrait aller de soi ? Est-ce un retour à l'époque des écoles de rang, où le personnel enseignant était soumis à des règles strictes dictant non seulement son comportement, mais aussi son apparence ?

LE PERSONNEL ENSEIGNANT EST ASSURÉMENT TOUJOURS CAPABLE D'EXERCER SON JUGEMENT POUR CHOISIR SES TENUES.

Avec le code d'éthique, le ministre s'en prend à plusieurs droits fondamentaux, tels la liberté d'expression et le droit à la protection de la vie privée. Conséquemment, les syndicats affiliés et la FAE analyseront chaque cas d'espèce – par exemple, une mesure disciplinaire liée à une prétendue contravention au code – afin de faire les représentations nécessaires et, au besoin, contester par grief.

LA CAQ ET L'ÉDUCATION : L'ART DU « SHOW DE BOUCANE »

Plusieurs des projets de loi déposés par le gouvernement visent à encadrer davantage la profession enseignante. Ainsi, la CAQ a choisi son camp : l'autonomie et le jugement professionnels des enseignantes et enseignants sont un danger à limiter.

La CAQ fait également fi des nombreux encadrements légaux qui régissent déjà la profession enseignante et impose des mesures superficielles qui paraissent bien.

Il faut le dire : le gouvernement caquiste excelle dans l'art de façonner ses politiques publiques au gré de l'actualité et des occasions médiatiques. Malheureusement, ses décisions tiennent davantage d'un exercice de relations publiques que d'une véritable vision pour l'école publique et pour le personnel enseignant.

DERRIÈRE LA LAÏCITÉ : UN RENFORCEMENT DU CONTRÔLE SUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT

Projet de loi n° 94 – À L'ÉTUDE

Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives

Parallèlement à l'adoption des codes d'éthique – et en réaction à l'affaire Bedford largement médiatisée à l'automne 2024 –, le ministre Bernard Drainville a commandé un rapport d'enquête et déposé le projet de loi n° 94 (PL 94) en mars 2025. Ce dernier est alors présenté comme une initiative pour **« renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation »**.

Malgré son titre, il a pour principal effet, en ce qui concerne les enseignantes et enseignants, d'accroître le contrôle sur leur pratique professionnelle. Le ministre y prévoit entre autres l'obligation pour les directions de vérifier la planification annuelle des membres du corps enseignant et de les évaluer annuellement.

LA PLANIFICATION ANNUELLE ET L'ÉVALUATION DU CORPS ENSEIGNANT AURAIENT DÛ ÊTRE NÉGOCIÉES!

Ces enjeux relèvent de la convention collective et devraient faire l'objet de négociations. Or, avec le PL 94, comme cela a été le cas avec les PL 40 et 23, le gouvernement choisit une fois de plus d'imposer des conditions de travail en adoptant des lois plutôt que de respecter le processus de négociation.

Avec ce projet de loi, le ministre cherche également à encadrer les **« bonnes pratiques »** en matière de planification et d'enseignement, en fournissant aux directions d'établissement un guide élaboré par ses fonctionnaires et lui-même. N'est-ce pas une autre manière détournée de standardiser les pratiques enseignantes ?

Par ailleurs, le PL 94 instaure un encadrement plus strict que celui prévu à la Charte de la langue française en ce qui concerne l'usage du français par le personnel des CSS. Si le projet de loi était adopté tel quel, toute communication, y compris les conversations privées, devrait se faire exclusivement en français sur les lieux mis à la disposition des établissements scolaires, que le personnel enseignant soit ou non en fonction.

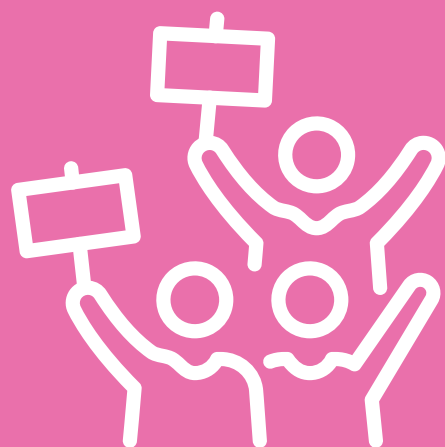
AINSI, LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'ACCUEIL OU DE LANGUES SECONDES NE POURRAIENT PLUS S'ADRESSER À LEURS ÉLÈVES DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS.

DES ATTAQUES CIBLÉES CONTRE LA FAE

Depuis la grève, les membres du gouvernement ne se gênent pas pour accuser publiquement la FAE de tous les torts. Lors du passage de la FAE en commission parlementaire le 23 avril 2025, plutôt que de faire l'effort de comprendre ses recommandations, le ministre de l'Éducation l'a pourfendue sur sa décision de contester la loi 21, brandissant des documents d'instances fédératives et critiquant les processus démocratiques qui ont pourtant été respectés.

Un mois plus tard, le 23 mai, lors d'un débat sur l'importance des grèves, à l'Assemblée nationale, la députée caquiste Valérie Schmaltz a vivement attaqué la FAE. Pendant cinq longues minutes, elle l'a accusée de nuire à l'école publique et a remis en question la légitimité de la décision, pourtant prise démocratiquement, de faire la grève en 2023. Cette déclaration profondément irrespectueuse envers les enseignantes et enseignants que représente la FAE n'est qu'un exemple parmi d'autres et révèle le mépris de la CAQ pour les organisations syndicales.

LE DROIT DE GRÈVE ATTAQUÉ AU NOM DU « BIEN-ÊTRE DE LA POPULATION »



Projet de loi n° 89 – SANCTIONNÉ

Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out

Le gouvernement caquiste ne s'est pas seulement attaqué à la profession enseignante, il a visé l'ensemble des travailleuses et travailleurs avec le projet de loi n° 89 (PL 89), déposé en février 2025 et dont l'objectif est de « **considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out** », ce qui constitue en fait une attaque frontale contre le droit de grève.

Pendant que les employeurs acclament à l'unisson cette offensive, ce sont toutes les personnes salariées, syndiquées ou non, qui en subiront les conséquences. En effet, bien que le droit de grève soit limité aux milieux syndiqués, ces derniers influencent les conditions de travail des milieux non syndiqués en jouant un rôle de locomotive.

Il faut rappeler que, dans le secteur de l'éducation, les moyens de pression sont déjà grandement restreints, car ils sont encadrés par la loi. La grève est donc bien souvent le seul véritable levier que possèdent les enseignantes et enseignants pour créer un rapport de force, lors de leurs négociations avec le gouvernement.

Encore une fois, la CAQ tente d'affaiblir la voix de celles et ceux qui osent s'opposer à ses visées – dans le cas de la FAE, les défenseures et défenseurs de l'école publique que sont les enseignantes et enseignants.

Une large mobilisation intersyndicale s'est mise en place au cours des derniers mois pour s'opposer à ce projet de loi. Maintenant qu'il est adopté, il y a fort à parier que les syndicats, confrontés tour à tour aux effets concrets de cette nouvelle législation, ne resteront pas silencieux et contesteront devant les tribunaux lorsque possible.

FAIRE TAIRE LES VOIX ALTERNATIVES : CE QUE CACHE LA RÉFORME DE LA LOI ÉLECTORALE

Projet de loi n° 98 – SANCTIONNÉ

Loi modifiant la Loi électorale principalement afin de préserver l'intégrité du processus électoral

Le projet de loi n° 98 (PL 98), déposé en avril 2025 par le ministre Jean-François Roberge, représente une autre atteinte aux contrepouvoirs démocratiques.

À partir du 1^{er} janvier qui précède une élection, et ce, jusqu'au déclenchement de celle-ci, les tiers – dont les organisations de la société civile, comme les syndicats, les groupes communautaires et environnementaux – ne pourront plus produire de publicités (dépliants d'information, infolettres, capsules Web, etc.) qui favorisent ou défavorisent directement un parti politique, sans s'enregistrer comme tiers autorisés et se soumettre à une lourde reddition de compte.



Les organisations syndicales comme la FAE devront-elles s'enregistrer simplement pour pouvoir critiquer les décisions du parti au pouvoir, dénoncer ses choix budgétaires ou s'opposer à des politiques contraires aux intérêts de ses membres ? Le fait qu'une élection soit prévue huit mois plus tard – les élections ont maintenant lieu à une date fixe, en octobre – protégera-t-il le gouvernement des critiques ?

Par ailleurs, les restrictions qui concernent les activités des partis politiques seront seulement applicables à partir du 1^{er} juillet – six mois après la mesure prise pour les tiers –, ce qui crée une inégalité flagrante. Combiné à l'application actuelle des règles en période électorale qui limite pratiquement la possibilité pour les organisations de critiquer et même simplement de comparer les engagements électoraux des principaux partis politiques, le gouvernement cherche de toute évidence à museler les organisations de la société civile.

LA CENTRALISATION AU DÉTRIMENT DES RÉALITÉS LOCALES



Projet de loi n° 100 – SANCTIONNÉ

Loi sur la négociation et la détermination des conditions de travail requérant une coordination nationale, notamment dans les secteurs public et parapublic

Comme le PL 89, le projet de loi n° 100 (PL 100), déposé en avril 2025 par Sonia LeBel, présidente du Conseil du trésor, visait à changer en profondeur la façon dont les négociations se déroulent dans les secteurs public et parapublic, particulièrement en éducation.

Avant l'adoption de ce projet de loi, les syndicats enseignants et les CSS négociaient 28 sujets, dont plusieurs sont très importants pour les enseignantes et enseignants : les affectations, la répartition des fonctions et responsabilités dans l'école, les mécanismes de participation, etc. Il en résultait des conditions de travail différentes selon les CSS, à la lumière des besoins précis des milieux.

Avec cette réforme, ce seront les parties nationales – le Conseil du trésor, le ministre de l'Éducation et la FAE – qui vont soit négocier ces sujets, soit en confier la négociation au niveau local, entre les CSS et les syndicats locaux.

Ainsi, le ministre de l'Éducation, déjà tout-puissant sur son réseau, s'arroge encore plus de pouvoir et devient le seul responsable de la négociation de nombreuses conditions de travail, alors que cela incombait dans le passé à diverses parties prenantes, aux niveaux local et national.

Les négociations prévues en 2028 se dérouleront dans un tout autre contexte que les précédentes. La FAE veillera à ce que la centralisation imposée par ce nouveau régime ne se fasse pas au détriment des conditions de travail des enseignantes et enseignants.

LE PL 100 : DES AMENDEMENTS EN RÉPONSE AUX CRITIQUES DE LA FAE

La FAE a formulé plusieurs critiques lors de la commission parlementaire. Ultimement, des amendements ont été apportés au PL 100, répondant ainsi à certaines d'entre elles. Par exemple, dans la mesure où les parties nationales le leur permettent, les parties locales auront une plus grande marge de manœuvre pour mener leurs négociations. De même, la FAE aura une influence sur le cadre dans lequel seront conduites ces dernières, qui autrement se seraient déroulées sans rapport de force.

UN FILET DE SÉCURITÉ TROUÉ POUR L'ÉDUCATION

Projet de loi n° 101 – À L'ÉTUDE

Loi visant l'amélioration de certaines lois du travail

Le lendemain du dépôt du PL 100, le ministre Jean Boulet a déposé le projet de loi n° 101 (PL 101). S'il n'est pas modifié, celui-ci instaurera un régime à deux vitesses en matière de prévention en santé et sécurité du travail. En effet, il prévoit un régime distinct pour les secteurs de l'éducation, de la santé et des services sociaux – des milieux majoritairement féminins. Plus concrètement, les mandats des comités paritaires et le rôle des personnes représentantes en santé et sécurité seraient revus à la baisse pour les travailleuses et travailleurs des secteurs visés, qui n'auront ainsi pas droit aux mêmes mécanismes de protection que les autres travailleuses et travailleurs du Québec.

Ce régime particulier, manifestement discriminatoire à l'égard des femmes, est injustifiable. Il l'est d'autant plus, sachant que ces dernières ont subi 73,3 % des lésions avec violence, dont 47,8 % sont survenues dans le secteur de la santé et des services sociaux, et 22,2 % dans celui de l'enseignement¹.

Dans un contexte où l'on peine à attirer et à retenir le personnel enseignant, ces choix gouvernementaux n'aideront en rien – bien au contraire ! Si l'éducation était réellement une priorité pour le gouvernement, la protection de celles et ceux qui la rendent possible devrait l'être tout autant.

1. COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CNESST). *Les risques psychosociaux liés au travail – Statistiques 2019-2023*, [Fichier PDF], 2024, 29 p. [<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/statistiques-risques-psychosociaux-travail.pdf>].

DES DÉCISIONS UNILATÉRALES AUX CONSÉQUENCES NÉFASTES

Le gouvernement a multiplié les interventions en éducation, ce qui s'ajoute aux projets de loi déjà déposés. Parmi les mesures adoptées :

- Des formations professionnelles en construction et en santé écourtées et accélérées au détriment des contenus;
- Le démantèlement des services de francisation dans les CSS;
- La modification du Règlement sur les autorisations d'enseigner et la prolifération de formations accélérées menant au brevet d'enseignement pour faciliter et presser l'entrée dans la profession, au détriment des connaissances et compétences;
- L'organisation de la Semaine de la prévention de la violence et de l'intimidation sans consultation du milieu et avec l'imposition d'activités;
- L'imposition unilatérale du vouvoiement dans les écoles.

Ces décisions sont très préoccupantes quant à leur incidence sur la qualité de l'éducation et au respect de l'expertise des enseignantes et enseignants.

DES CHOIX BUDGÉTAIRES QUI FRAGILISENT L'ÉCOLE PUBLIQUE

Les baisses d'impôts et de taxes scolaires annoncées par le gouvernement ont eu des conséquences directes sur le financement de l'éducation, entraînant une série de coupes importantes :

- Été 2024 – 400 millions de dollars dans les budgets destinés à la réfection et à la construction des infrastructures scolaires;
- Automne 2024 – gel d'embauche du personnel n'étant pas en service direct aux élèves dans les CSS;
- Décembre 2024 et mars 2025 – réduction du budget prévu en éducation d'environ 200 millions.

De plus, le budget provincial présenté le 25 mars 2025 annonce une augmentation de seulement 2,2 % du budget en éducation, ce qui est insuffisant et ne permet même pas de couvrir la hausse des frais de gestion du réseau scolaire.

Ces décisions budgétaires compromettent sérieusement la qualité et la pérennité des services offerts dans le réseau public de l'éducation. La CAQ ne donne pas aux écoles et aux centres les moyens de remplir leur mission.

À chaque occasion, la FAE a pris position publiquement pour dénoncer ces décisions et fait entendre les préoccupations des enseignantes et enseignants auprès du gouvernement. Ces interventions ont parfois permis d'obtenir certains gains. La stabilisation du financement des services de francisation, acquise après plusieurs mois de mobilisation, en est un exemple concret.

C'ÉTAIT DONC ÇA, LE PLAN DE LA CAQ EN ÉDUCATION!

1. Centraliser le pouvoir entre les mains du ministre de l'Éducation et du gouvernement.
2. Contrôler et museler les enseignantes et enseignants.
3. Dévaloriser la profession enseignante.
4. Affaiblir les contrepouvoirs.

TROIS CHOSES CONCRÈTES À FAIRE:

1. Suivez les actualités en général, mais en particulier celles de la FAE et de votre syndicat local sur leurs différentes plateformes.
2. Prévenez vos collègues, partagez l'information, discutez-en avec votre entourage.
3. Participez et incitez vos collègues à prendre part aux instances, activités et mobilisations syndicales.

Les seules batailles perdues sont celles qu'on ne livre pas. C'est en se mobilisant, en se tenant debout collectivement, qu'on arrache des victoires – même partielles – et qu'on ouvre la voie à de véritables changements.



COMME ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS, QUE POUVEZ-VOUS FAIRE?

Ne baissez jamais les bras quand il est question du présent et de l'avenir de l'instruction publique et de l'enseignement des savoirs. C'est une lutte quotidienne pour la liberté que vous menez. Sans votre autonomie professionnelle et votre droit de parole, sans vos organisations syndicales, la jeunesse écopera davantage.

Vos syndicats sont un rempart qui veille à la protection de vos droits, mais aussi de ceux de la population en général et de vos élèves. Que l'on soit d'accord ou non avec les orientations adoptées par la majorité au sein des instances, vos syndicats sont vitaux pour défendre l'état de droit et la démocratie.

ENSEMBLE, RÉSISTONS AUX ATTAQUES DE LA CAQ!